(lieu), (le date)

IDENTITE CREANCIER Adresse 9000 GENT

Nos.Références: Vos Références:

Mesdames, Messieurs,

MEDIATION DE DETTES (indiquer le nom)

Je vous adresse la présente en ma qualité de médiateur de dettes de Madame/ Monsieur (nom + prénom) née le (date) actuellement domicilié à (adresse) admis à la procédure de règlement collectif de dettes par ordonnance du Tribunal du Travail de Liège division Namur du (date).

I. EXPOSE PREALABLE

A. Situation familiale et socioprofessionnelle

Comme vous le savez, Madame bénéfice exclusivement d'allocations de chômage et assure la charge de sa fille (prénom) née le (date).

Que Madame perçoit des allocations de chômage de l'ordre de 1.000 € ainsi que des allocations familiales de 106,01 €.

Que suite à une opération, Madame perçoit actuellement des indemnités de mutuelle également équivalente à une somme de l'ordre de 1.000 €.

Que les revenus de l'intéressée sont inférieurs au montant de ses charges incompressibles dont un loyer de $670 \, \varepsilon$.

Qu'en toute hypothèse, les ressources de Madame sont inférieures au revenu d'intégration sociale en telle sorte que le CPAS de (nom) est intervenu en faveur de l'intéressée quant au versement d'un revenu d'intégration sociale lui permettant ainsi d'atteindre le minimum de revenus de 1.100 € ainsi que diverses aides financières pour des soins pharmaceutiques ou soins médicaux.

Que seuls trois créanciers sont concernés par la présente procédure à savoir le Fonds de participation, le curateur Maître (nom) en sa qualité de curateur à la faillite de la SPRL (nom) et la suite à la cession de la créance de L.

Le montant total des dettes s'élève à 46.945,84 € dont un montant en principal de 41.807,61 €.

II. PLAN PROPOSE

Compte tenu des revenus et charges de la médiée, il est proposé :

De restituer mensuellement à la médiée, à titre de pécule une somme mensuelle de 1.200 € sous réserve de la perception effectivement de telles ressources.
Ce pécule sera indexé chaque année sur base de l'indice santé de référence soit l'indice du mois qui précède celui de l'admissibilité.

La situation budgétaire de Madame est telle que non seulement elle ne permet pas de dégager une quelconque somme en faveur des créanciers mais qu'également, aucun montant ne sait être affecté pour le paiement des frais et honoraires de la présente médiation ni pour constituer de quelconques réserves.

C'est dès lors exclusivement des mesures d'accompagnement et d'encadrement qui pourront être mises en place avec l'intéressée de manière à tenter de voir, à terme, sa situation s'améliorer.

III. ENGAGEMENT DES PARTIES

- Maintien pendant toute la durée du plan des effets de la décision d'admissibilité
- Tous les paiements revenant à la médiée (indemnités mutuelle, allocations de chômage, allocations familiales, remboursement d'impôts éventuels, etc.) doivent continuer à être versés exclusivement sur le compte de la médiation de dette ouvert à cet effet
- La médiée s'engage à poursuivre ses efforts financiers et informer le médiateur de tout changement intervenu dans sa situation ainsi que de ne pas aggraver son budget ni souscrire de nouvelles dettes
- Dès que son état de santé le permettra, Madame s'engage à effectuer toutes les démarches en vue de trouver un emploi et/ou suivre une formation permettant de déboucher sur d'autres perspectives professionnelles et rendre compte de l'ensemble de ses démarcheS tous les 6 mois par écrit au médiateur
- La durée du plan est fixée à 72 mois depuis l'ordonnance d'admissibilité du 16.10.2015 (soit une fin de plan le 16.09.2021)
- A la fin du plan, le solde éventuel qui existerait sur le compte de la médiation serait distribué au marc le franc entre l'ensemble des créanciers sous déduction des frais et honoraires de la présente procédure de règlement collectif de dettes dûment taxés
- A la fin du plan de 72 mois et pour autant que la médiée ait respecté scrupuleusement l'ensemble de ses obligations, remise du solde des créances tant en principal, intérêts, frais et pénalités tout en dispensant l'intéressé de procéder à la vente du mobilier saisissable, celui-ci étant d'une valeur totalement dérisoire
- Les créanciers s'engagent à informer le médiateur de dettes de toute modification relative à leur dénomination/coordonnées (données BCE), leurs références et le

numéro du compte créditeur sur lequel les paiements pourraient éventuellement être réalisés

IV. CLAUSES PARTICULIERES

Relance de la phase amiable

Le médiateur a la faculté de relancer la phase amiable lorsque celle-ci paraît susceptible de résoudre des difficultés survenant en cours d'exécution du plan homologué et lorsqu'il l'estime opportun.

Adaptation éventuelle du plan

Toute modification importante de la situation de la médiée constituerait un élément nouveau qui justifierait la relance de la phase amiable et/ou lorsque survient une difficulté en cours d'exécution, si le médiateur l'estime opportun, sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 1675/14 du Code Judiciaire.

Si une dette antérieure à l'admissibilité est portée à la connaissance du médiateur après l'envoi du présent plan, elle sera intégrée au plan et une nouvelle répartition au marc l'euro sera opérée par le médiateur sans que cela ne nécessite une révision du plan, pour autant que l'intégration de cette dette ne mette pas en péril l'équilibre du budget et l'économie du présent plan.

Si une taxation fiscale (IPP) relative à une période postérieure à l'admissibilité est enrôlée et que la réserve du compte de la médiation ne permet pas d'y faire face, le plan sera suspendu le temps de son apurement et la durée du plan prolongée en conséquence.

Suspension du plan:

Le médiateur pourra, en cas de nécessité (difficultés imprévues et temporaires) suspendre l'exécution du plan pour une durée maximale de 6 mois, le plan étant alors prolongé de la même durée.

Le médiateur appréciera le bien-fondé de la suspension et il en avertira les créanciers et le Tribunal par simple courrier postal ou par fax.

Si la suspension devait être plus longue, elle serait soumise à l'accord des créanciers. Si les créanciers encore concernés par la présente procédure l'acceptent, elle pourra sortir ses effets; à défaut, la suspension sera soumise à l'accord du Tribunal.

Remboursement anticipatif éventuel

Si par impossible, il apparaissait, en cours de plan, une éventuelle possibilité d'effectuer le règlement de l'intégralité des créances limitées au seul capital et ce même anticipativement, le médiateur règlera le solde des créances sans qu'il soit nécessaire de transmettre une nouvelle proposition de plan et sollicitera la clôture de la présente procédure de règlement collectif de dettes, la médiée étant relevée des intérêts, frais et pénalités.

V. SURETES PERSONNELLES

Le médiateur n'a connaissance d'aucune sûreté personnelle constituée à titre gratuit par des tiers au profit de Madame/Monsieur (nom + prénom) en telle sorte qu'aucune notification visée à l'article 1675/16 bis nouveau du Code Judiciaire n'a été adressée.

Suite à l'envoi de ce plan, je vous remercie de bien vouloir me transmettre le plus rapidement possible votre accord écrit sur le plan qui vous est ainsi proposé.

Conformément à la loi, je me permets à nouveau d'attirer votre attention sur le fait que l'article 1675/10 § 4 alinéa 2 du Code Judiciaire dispose :

« Le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées. Tout contredit doit être formé soit par lettre recommandée à la poste, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les 2 mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délais précités, les parties sont présumées consentir au plan. »

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de mes sentiments distingués.